

L'agent de sécurité peut-il publier des photos de son lieu de mission sur les réseaux sociaux ?

Réponse courte

Non. L'article 34, point 6, de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 interdit expressément aux agents de sécurité de faire des **communications écrites, photographiques, verbales ou autres** concernant l'exercice de leur fonction à la presse écrite ou parlée, y compris les **médias sociaux** ou tout autre média de communication. La publication de photos du lieu de mission constitue donc une violation directe de cette obligation conventionnelle.

Cette interdiction vise à protéger la confidentialité des informations relatives aux dispositifs de sécurité mis en place chez les clients et à préserver le secret professionnel auquel les agents sont tenus. Une seule exception est prévue : les communications réalisées par les représentants du personnel dans le cadre de leur mandat syndical. En dehors de ce cas, toute publication sur les réseaux sociaux relative à la mission est prohibée.

Définition

L'**interdiction de communication médiatique** est une obligation conventionnelle imposant aux agents de sécurité de s'abstenir de toute forme de communication publique concernant leur fonction.

Elle couvre les communications écrites, photographiques, verbales et toute autre forme de diffusion, sur tous les supports (presse, médias sociaux, sites internet, blogs). Cette interdiction est une composante du secret professionnel propre au secteur du gardiennage.

Questions fréquentes

Comment l'employeur peut-il prouver une violation de l'article 34 point 6 ?

L'employeur doit conserver les captures d'écran horodatées de toute publication en infraction comme preuve disciplinaire, en respectant les règles de protection des données personnelles (RGPD) et de la vie privée du salarié.

Existe-t-il une exception à l'interdiction de communication médiatique pour les agents ?

Une seule exception : les communications réalisées par les représentants du personnel dans le cadre de leur mandat syndical (article L.414-6 du Code du travail). En dehors de ce cas, toute publication relative à la mission est prohibée.

L'interdiction des médias sociaux concerne-t-elle aussi les heures hors service ?

Oui, l'interdiction s'applique également en dehors des heures de service. La publication d'informations relatives à une mission passée ou en cours reste couverte par le secret professionnel prévu à l'article 34 de la CCT gardiennage.

Que risque un agent qui publie des photos de son poste de garde sur les réseaux sociaux ?

Cette publication constitue une faute disciplinaire pouvant justifier un licenciement. La jurisprudence luxembourgeoise tend à considérer la publication d'informations confidentielles sur les réseaux sociaux comme une faute grave.

Quels types de communications sont interdits aux agents de sécurité ?

L'article 34 point 6 de la CCT interdit les communications écrites, photographiques, verbales ou autres concernant l'exercice de la fonction, sur la presse écrite/parlée, les médias sociaux ou tout autre média.

Un agent de sécurité peut-il publier des photos de son lieu de mission sur Instagram ?

Non, l'article 34 point 6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 interdit expressément les communications photographiques relatives à la fonction sur les médias sociaux ou tout autre média de communication.

Conditions d'exercice

L'article 34 point 6 de la CCT définit l'interdiction de manière large.

Critère	Détail
Communications interdites	Écrites, photographiques, verbales ou autres
Objet de l'interdiction	Tout ce qui concerne l'exercice de la fonction
Supports visés	Presse écrite/parlée, médias sociaux, tout autre média
Exception	Communications des représentants du personnel (art. L.414-6)
Exemples concrets	Photos du lieu de mission, vidéos, témoignages, commentaires
Sanction	Faute disciplinaire pouvant justifier un licenciement

Modalités pratiques

L'application de cette interdiction nécessite une sensibilisation des agents.

Étape	Détail
Informé à l'embauche	Rappeler l'interdiction dans le contrat de travail et lors de l'intégration
Former	Inclure un module sur les risques des réseaux sociaux dans la formation introductive
Surveiller	Mettre en place une veille raisonnable sur les publications mentionnant l'entreprise
Sanctionner	Appliquer les sanctions disciplinaires prévues en cas de violation
Documenter	Conserver les preuves de la violation (captures d'écran horodatées)

Pratiques et recommandations

Rédiger une charte d'utilisation des réseaux sociaux spécifique au secteur du gardiennage, annexée au règlement intérieur, clarifie les comportements interdits et les sanctions encourues.

Illustrer l'interdiction par des exemples concrets lors des sessions de formation (photos de poste de garde, selfies en uniforme, commentaires sur un client) permet aux agents de comprendre l'étendue de la prohibition.

Rappeler que l'interdiction s'applique également en dehors des heures de service, car la publication d'informations relatives à une mission passée ou en cours reste couverte par le secret professionnel.

Conserver les captures d'écran horodatées de toute publication en infraction comme preuve disciplinaire, en respectant les règles de protection des données personnelles.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 34 point 6 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Interdiction de communications aux médias et réseaux sociaux
Art. 34 point 2 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Secret professionnel et non-divulgence des informations clients
Art. <u>L.414-6</u> du Code du travail	Exception pour les communications des représentants du personnel

La jurisprudence luxembourgeoise tend à considérer la publication d'informations confidentielles sur les réseaux sociaux comme une faute pouvant justifier un licenciement. Dans le secteur du gardiennage, la gravité est accentuée par les risques sécuritaires que représente la divulgation de dispositifs de protection.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.